

**Arrêté portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement**

Le Maire de la Commune de Rouillon,

- Vu** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu** la loi 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.4 ;
- Vu** le Code de la Route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.8, R 411.21-1 et R 411.25 à R 411.28 ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
- Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;
- Vu** le code de la voirie routière
- Vu** la demande présentée le 06 juin 2025 par M. Pierre-Yves GUICHARD, de l'entreprise HRC EUROVIA ATLANTIQUE – 20 avenue Georges Auric – 72021 LE MANS ;

**Considérant** qu'en raison du déroulement de travaux de réfection de trottoir et chaussée effectués par l'entreprise HRC EUROVIA ATLANTIQUE, qui auront lieu rue des Coteaux du Sud, du 23 juin au 12 juillet 2025, il y a lieu d'interdire la circulation et le stationnement sauf pour les riverains.

**ARRÊTE**

- Article 1 :** Du 23 juin au 12 juillet 2025, en raison de travaux de réfection de trottoir et chaussée effectués par l'entreprise HRC EUROVIA ATLANTIQUE, qui auront lieu rue des Coteaux du Sud, l'accès, la circulation et le stationnement seront interdits du 21 au 27 rue des Coteaux du Sud, sauf pour les riverains.
- Article 2 :** La signalisation de restriction sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.  
La mise en place et la maintenance de la signalisation est à la charge et sous la responsabilité de l'entreprise HRC EUROVIA ATLANTIQUE.
- Article 3 :** Pendant les périodes d'inactivité du chantier, les signaux en place devront être déposés quand les motifs ayant conduit à les implanter auront disparu (présences d'obstacles, d'engins, de personnel ...).
- Article 4 :** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.
- Article 5 :** Le Conducteur de travaux, assurera sous sa propre responsabilité la mise en place et l'entretien de la signalisation réglementaire et sera tenu d'afficher le présent arrêté au droit du chantier.
- Article 6 :** Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NANTES - 6, allée de l'Ile-Gloriette - BP 24111 - 44041 Nantes Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**Article 7:** Monsieur le Maire de la commune,  
Monsieur le Colonel Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Sarthe,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté,

Dont ampliation sera adressée pour information à :  
M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Sarthe,  
M. le Commandant de la brigade de Gendarmerie de Coulans-Sur-Gée,  
M. Pierre-Yves GUICHARD, de l'entreprise HRC EUROVIA ATLANTIQUE

En mairie,  
Le 11 juin 2025  
Le Maire  
Laurent PARIS

